



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14.2019 – édition du 23/01/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime
Groupe de Coordination
Domanialité et Milieux
AP/2019-41

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la concession des plages naturelles de la commune de Théoule-sur-Mer par voie d'avenant n°1

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale », approuvé le 8 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 accordant à la commune de Théoule-Sur-Mer une concession de plages naturelles à compter du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée de 12 ans,

VU les délibérations du 26 novembre 2015 et du 9 juin 2016 de la commune de Théoule-Sur-Mer sollicitant la modification de la concession des plages naturelles par voie d'avenant n°1,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, du 1 février 2018, fixant le montant de la redevance domaniale,

VU la délibération du conseil municipal de Théoule-Sur-Mer du 11 avril 2018 approuvant le montant de la redevance domaniale,

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative en date du 27 juin 2018,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 septembre au 16 octobre 2018,

VU le rapport, les observations et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2018,

VU l'avenant n°1 au cahier des charges et ses pièces annexes (nouveaux plans) acceptés par le concessionnaire,

CONSIDERANT les modifications apportées au cahier des charges du 15 avril 2015,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

La concession des plages naturelles, accordée à la commune de Théoule-Sur-Mer par arrêté préfectoral du 15 avril 2015, est modifiée conformément aux dispositions de l'avenant n°1 au cahier des charges et des plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Les clauses du cahier des charges de la concession des plages naturelles, accordée à la commune de Théoule-Sur-Mer, non concernées par le présent avenant n°1, demeurent applicables.

Article 3

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et inséré dans un journal aux frais de la commune de Théoule-sur-Mer.

Article 5

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, CS 09706, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Théoule-Sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 JAN. 2019

Fait à Nice, le
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 23 JAN. 2019

Service Eau Agriculture Forêt
Espaces Naturels

**Arrêté prescrivant la lutte contre une espèce exotique envahissante,
l'Écureuil de Pallas ou Écureuil à ventre rouge (*Callosciurus erythraeus*),
pour la période 2019-2021**

DDTM-SEAFEN-AP-2019-007

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-10, et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce introduite ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 149 modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Considérant les dommages occasionnés aux essences arbustives et arborescentes d'origine forestière, ornementale et fruitière, ainsi qu'aux réseaux téléphoniques et d'arrosages par l'Écureuil de Pallas ;

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que l'Écureuil de Pallas est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux et à la petite faune aviaire ;

Considérant les résultats obtenus par la mise en œuvre du plan national de lutte relatif à l'Écureuil de Pallas sur la période de 2015 à 2018 exposés dans le bilan rédigé par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN), par le muséum d'histoire naturelle de Nice et par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Considérant la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture, entre le 20 décembre 2018 et le 11 janvier 2019 (inclus) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 – Des opérations de destructions par piégeage et par tir des Écureuils de Pallas seront effectuées en tant que de besoin dans le département des Alpes-Maritimes. Elles seront menées en priorité dans les communes d'Antibes-Juan-les-Pins, Biot, Cannes, Le Cannet, Mougins, Valbonne, Vallauris et Villeneuve-Loubet et toutes autres communes des Alpes-Maritimes où la présence de cette espèce est avérée par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ou par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Ces opérations prendront fin le 31 décembre 2021.

Article 2 – Ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de l'ONCFS. Les destructions par piégeages se feront à l'aide de pièges non vulnérants fournis par le MNHN. Les animaux seront euthanasiés par choc crânien. Les opérations de destruction par le tir se feront à l'aide de fusils de chasse de calibre 12, 16, 20, ou 410. L'utilisation de fusils équipés de silencieux est possible. L'utilisation de carabine à canon rayé n'est pas autorisée. Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-chasse particuliers assermentés, les détenteurs d'un permis de chasser doivent suivre une formation d'habilitation auprès de l'ONCFS afin de réaliser les opérations par piégeage et par tir selon les modalités définies par l'animateur du plan national de lutte, pour la période couverte par le présent arrêté (2019-2021).


Article 3 – Les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'ONCFS, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres.

Article 4 – Le contrôle et la destruction sont prescrits en tout temps, sur les zones où est constatée la présence de l'Écureuil de Pallas, par les inspecteurs de l'environnement ou par l'animateur du plan national de lutte. Les personnes habilitées à réaliser les opérations de destruction peuvent déroger, dans le cadre de ces opérations, à l'interdiction de tir à moins de 150 m d'une habitation fixée dans l'arrêté préfectoral de sécurité publique. Les propriétaires sont invités à faciliter l'accès des intervenants habilités à leur terrain.

Article 5 – Un rapport de ces opérations sera transmis par l'animateur du plan national de lutte au préfet des Alpes-Maritimes, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées par les opérations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4789

Françoise TAHERI

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 23 JAN, 2019

Service Eau Agriculture Forêt
Espaces Naturels

Arrêté prescrivant la lutte contre une espèce exotique envahissante, Perruches à collier (*Psittacula krameri*) pour la période 2019 – 2021

DDTM-SEAFEN-AP-2019-008

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-10, et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce introduite ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 149 modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Considérant que la Perruche à collier (*Psittacula krameri*) est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que la Perruche à collier (*Psittacula krameri*) est une espèce sédentaire et présente toute l'année ;

Considérant les dommages occasionnés dans les exploitations agricoles maraîchères et fruitières par la Perruche à collier ;

Considérant l'inefficacité des moyens de lutte fondés sur l'effarouchement visuel et acoustique et que la protection des cultures par bâches ou filets n'est pas praticable en raison de la petite taille des exploitations maraîchères et fruitières dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'urgence et la protection agricole rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que la Perruche à collier est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte à la petite faune aviaire ;

Considérant la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture, entre le 20 décembre 2018 et le 11 janvier 2019 (inclus) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 – Des opérations de destructions par piégeage et par tir des Perruches à collier seront effectuées en tant que de besoin dans le département des Alpes-Maritimes. Elles seront menées en priorité dans les communes de Nice, Saint-Laurent du Var, Cagnes-sur-mer, Saint-Paul de Vence, la Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet, Vallauris, Cannes, Mandelieu-la-Napoule, Auribeau-sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Mougins, Grasse, Châteauneuf de Grasse et le Rouret. Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 – Ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité du lieutenant de louveterie, responsable du secteur et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse de calibre 12, 16, 20 ou 410. L'utilisation de carabine à canon rayé n'est pas autorisée. Les captures se feront à l'aide de pièges non vulnérants de type pièges à pies ou corbeautières. Les animaux capturés seront euthanasiés par choc crânien.

Article 3 – Les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres.

Article 4 – Les personnes habilitées à réaliser les opérations de destruction peuvent déroger, dans le cadre de ces opérations, à l'interdiction de tir à moins de 150 m d'une habitation fixée dans l'arrêté préfectoral de sécurité publique. Les propriétaires sont invités à faciliter l'accès des intervenants habilités à leur terrain.

Article 5 – Un rapport de ces opérations sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes, direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées par les opérations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4169




Françoise TAHERI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de
sécurité

Nice, le 23 JAN. 2019

 : mutualisation PM Forum de l'emploi Beaulieu-sur-mer le 24 01 2019.odt

Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices municipales des communes de Beaulieu-sur-Mer, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre du forum de l'emploi organisé le 24 janvier 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de Beaulieu-sur-Mer en date du 07 janvier 2019 sollicitant les maires de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer pour faire intervenir deux agents de leur police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer dans le cadre du forum de l'emploi organisé le 24 janvier 2019 par le SIVOM de Villefranche-sur-Mer ;

VU l'accord du maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat en date du 23 janvier 2019 ;

VU l'accord du maire de Villefranche-sur-Mer en date du 15 janvier 2019 ;

VU le courrier du maire de Beaulieu-sur-Mer, en date du 07 janvier 2019, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Beaulieu-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer dans le cadre du forum de l'emploi organisé le 24 janvier 2019 par le SIVOM de Villefranche-sur-Mer.

CONSIDERANT que cette manifestation, qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Les maires de Beaulieu-sur-Mer, de Saint-Jean-Cap-ferrat et de Villefranche-sur-Mer sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer le 24 janvier 2019 à l'occasion du forum de l'emploi organisé par le SIVOM de Villefranche-sur-Mer.

Article 2 : A ce titre, le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat mettra à disposition du maire de Beaulieu-sur-Mer, un agent de police municipale de 12h00 à 16h00.

Le maire de Villefranche-sur-Mer mettra à disposition du maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer un agent de police municipale de 08h00 à 12h00.

Les policiers municipaux des villes de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck Pilatte - BP 4179 - 06359 Nice cedex 4, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Beaulieu-sur-Mer, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, au contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2019.41 Theoule sur Mer concession PN modif par avnt 1.....	2
Environnement.....	4
AP 2019.007 Lutte ctre Ecureuil Pallas .ventre rouge 2019.2021...	4
AP 2019.008 Lutte perruches a collier 2019.2021.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des securites.....	8
Securite publique.....	8
MEC Moyens .. PM Beaulieu SJCF Villefranche 24.01.2019.....	8

Index Alfabétique

AP 2019.007 Lutte ctre Ecureuil Pallas .ventre rouge 2019.2021...	4
AP 2019.008 Lutte perruches a collier 2019.2021.....	6
AP 2019.41 Theoule sur Mer concession PN modif par avnt 1.....	2
MEC Moyens .. PM Beaulieu SJCF Villefranche 24.01.2019.....	8
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8